



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0138 du 02/06/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0138 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0138, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un parking public et élargissement d'une route sur la commune de La Roquette sur Var (06), déposée par Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 26/04/2022 et considérée complète le 27/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a, 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'élargissement de voie d'environ 6 mètres sur la section de la route du Moulestre sur une longueur de 50 mètres environ,
- la construction du parking en superstructure de 46 places dans une conception de type « en Belvédère »,
- l'aménagement d'une surface qui intégrera 6 places de stationnement longitudinal, le long de la route des Amandiers,

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une nouvelle offre de stationnement, pour les besoins des habitants du village, et permettant d'accueillir d'autres véhicules en cas d'évènement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone pavillonnaire,
- en zone de montagne,
- en zone d'aléa limité de niveau faible à moyen du plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvée le 05 janvier 2015,
- à proximité immédiate 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Vallons de Récastron, de Darboussan et de l'Ubac »,

n°930020154,

- à 1 km du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312025 « Basse Vallée du Var »,
- à 1 km du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise »,

Considérant que l'implantation du projet se situe en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- appliquer la charte Chantier Vert de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- limiter les émissions de poussières, gestion et stockage des déchets induits par les travaux,
- déployer une organisation optimale du chantier afin de limiter son impact sur les populations riveraines,
- missionner un écologue avant la phase de travaux afin de définir et mettre en œuvre d'éventuelles mesures d'évitement complémentaires,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un parking public et élargissement d'une route sur la commune de La Roquette sur Var (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un parking public et élargissement d'une route situé sur la commune de La Roquette sur Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Nice Côte d'Azur. Fait à Marseille, le 02/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).